

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000680-138

KATIA GRAND-MAISON

Demanderesse

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
D'UNE ACTION COLLECTIVE**

AU SOUTIEN DE SON ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À L'HONORABLE JUGE MICHEL YERGEAU DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER:

1. Par jugement rendu le 18 mai 2016, la Cour supérieure, présidée par l'honorable Michel Yergeau, autorise la demanderesse à exercer par voie d'une action collective une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs fondés sur la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après appelée : «LPC»);
2. Le jugement a attribué à la demanderesse le statut de représentant afin d'exercer la présente action collective contre la défenderesse, pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Mazda3 équipé du système SKYACTIV, modèles des années 2012, 2013 et 2014, d'un des concessionnaires Mazda situés au Québec;

3. Le tribunal a également ordonné à la défenderesse de :
 - transmettre à la demanderesse la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement; et de
 - transmettre à la demanderesse la liste des prix de la Mazda3 SKYACTIV pour les années 2012, 2013 et 2014 et la liste des prix du modèle régulier de la Mazda3 pour les mêmes années, dans les trente (30) jours du jugement;

LES FAITS CONCERNANT LE CAS DE LA DEMANDERESSE KATIA GRAND-MAISON:

4. En date du 11 mars 2013, la demanderesse a acheté un véhicule de marque Mazda modèle Mazda3 GS SKYACTIV année 2012 chez le concessionnaire automobile Planète Mazda et elle en a pris livraison le 14 mars 2013, tel qu'il appert de son contrat d'achat annexé comme pièce **P-1**;
5. Elle a financé l'achat de son véhicule par la Banque de Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert de son contrat de financement annexé comme pièce **P-2**;
6. Le prix de son véhicule avant les taxes et avant les accessoires (antirouille, valeur à neuf et Sherlock) est de 22 574\$, voir pièce P-1;
7. Le prix de la Mazda3 de base, sans le système SKYACTIV, était de 18 874 \$ soit de 3 700\$ de différence entre les deux modèles;
8. Ainsi, la demanderesse a payé autour de 3 700 \$ de plus soit, autour de 20% pour la technologie du nouveau système SKYACTIV afin de bénéficier d'économie d'essence substantielle, telle que vantée par la défenderesse;
9. La demanderesse ne possède plus la preuve de la différence du prix entre les deux modèles, mais elle soumet ces chiffres parce qu'elle les a obtenus lors de ses recherches avant l'achat du véhicule ainsi que durant la transaction avec le concessionnaire;
10. En date du 18 juillet 2016, en exécution des ordonnances du tribunal, la défenderesse transmet les listes des prix des modèles Mazda3 des 2012, 2013 et 2014;
11. Selon la défenderesse, les prix des modèles 2012 et 2013 sont les suivants :

ANNÉE MODÈLE MAZDA3	PRIX AVEC LA TECHNOLOGIE SKY-ACTIV	PRIX DE BASE SANS LA TECHNOLOGIE SKY-ACTIV	DIFFÉRENCE
2012 (modèle de la défenderesse)	20 545,00 \$ GS-SKY <u>6AT</u> <u>D4SK82 AA00</u>	17 095,00 \$ GX <u>5AT</u> <u>D4XS82 AA00</u>	3 450,00 \$
2013	20 895,00 \$ GS-SKY <u>6AT</u> <u>D4SK83 AA00</u>	17 195,00 \$ GX <u>5AT</u> <u>D4XS83 AA00</u>	3 700,00 \$

le tout, tel qu'il appert des listes des prix des modèles 2012 et 2013 annexées en liasse comme pièces **P-3** et **P-4**;

12. Quant aux modèles 2014 tous les véhicules réguliers et sport étaient équipés du système SKYACTIV, tel qu'il appert de la liste des prix annexée comme pièce **P-5** (modèle régulier) et **P-6** (modèle sport);
13. La demanderesse soumet également la liste des prix extraite du site web de la défenderesse pour le modèle 2013 qui confirme la différence de prix de 3700\$, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **P-7**;
14. Avant l'achat de son véhicule, la demanderesse a consulté les publicités dans la presse écrite ainsi que le site web de la défenderesse;
15. Cherchant des véhicules à faible consommation d'essence elle vérifiait les informations sur la cote de consommation de carburant;
16. Or, les publicités écrites de la défenderesse ont attiré l'attention de la demanderesse notamment la publicité sur le modèle Mazda3 doté du système SKYACTIV;
17. Dans ces publicités la défenderesse se vante que ses véhicules dotés du système SKYACTIV ont une faible consommation d'essence et indique que la consommation pour le modèle acheté par la demanderesse est de 7,1/ville et de 4,9/route pour 100km, tel qu'il appert d'une copie de diverses publicités des années 2012 et 2013 et annexées comme pièce **P-8**;
18. Également, dans son site web, la défenderesse informe les consommateurs sur la consommation d'essence de l'année/modèle 2013 comme suit: 7,1/ville et de 4,9/route pour 100km, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site web de Mazda de la fiche technique de la Mazda3 2013 annexée comme pièce **P-9**;
19. Concernant le modèle 2014, dans son site web, *Mazda Canada annonce le prix et les chiffres de consommation de carburant de la toute nouvelle Mazda3 2014*, tel qu'il d'une copie de cette annonce datée du 19 septembre 2013 et annexée comme pièce **P-10**;
20. Dans cette annonce, au premier paragraphe, la défenderesse invoque que ce modèle offre une économie de carburant hors pair, ne consommant que 4,7 L/100 km sur la route;
21. Quelques paragraphes plus loin, elle répète que :

L'économie de carburant pour le moteur de 2,0 L équipé de la boîte manuelle à 6 rapports est de 6,8 L/100 km en ville et de 4,8 L/100 km sur la route. Quand le moteur est jumelé à une boîte automatique à 6 rapports en option, l'économie de carburant est encore meilleure, soit 6,7 L/4,7 L/100 km (ville/route).

22. Lors de son achat, le vendeur du concessionnaire Planète Mazda a répété à la demanderesse que la consommation d'essence de cette voiture est, effectivement, tel que la défenderesse le prétend, de 7,1L du 100 km/ville et de 4,9L du 100km/route;
23. De plus, il lui remet une brochure du véhicule neuf dans lequel cette consommation du véhicule est indiquée, tel qu'il appert d'une copie de la brochure annexée comme pièce **P-11**;
24. Il est à souligner que cette brochure, les informations qui s'y trouvent ainsi que tous messages publicitaires faits à propos de la consommation d'essence de ces véhicules font partie intégrante du contrat de la demanderesse et des membres du groupe;
25. Ce sont toutes ces informations alléchantes sur la cote de consommation d'essence qui a motivé la demanderesse à acheter son véhicule et à payer un prix plus élevé d'environ 3 700\$ que le modèle de base sans le système SKYACTIV, soit un surplus de 19,60% du prix du véhicule, tel qu'il appert du tableau 1 illustrant la différence du prix entre le véhicule de la demanderesse et le modèle de base annexé comme pièce **P-12**;
26. Or, ce prix supérieur payé par la demanderesse est justifié par l'économie d'essence promise par la défenderesse qui est autour de 18,33%, tel qu'il appert du tableau 2 illustrant cette économie annexé comme pièce **P-13**;
27. Effectivement, après son achat, la demanderesse a commencé à utiliser son véhicule d'une manière ordinaire et usuelle en conduisant à des vitesses normales et règlementaires et dont le parcours de conduite est sans faute et sans contravention depuis l'obtention de son permis en 2003;
28. Malgré sa conduite irréprochable et à sa grande surprise, elle a constaté que la consommation d'essence de son véhicule ne correspond nullement aux prétentions de la défenderesse ni aux prétentions de son concessionnaire;
29. Au mois de mai 2013, après avoir parcouru autour de 3000 km elle a fait part de son insatisfaction au directeur des ventes chez le concessionnaire, monsieur Louis Perras;
30. Ce dernier lui a répondu que c'est normal et *qu'il faut laisser le temps au véhicule pour faire quelques kilomètres*;
31. En plus, il lui a dit que durant les premiers milliers de kilomètres soit, la période qu'on appelle le «*Rodage*», la consommation d'essence est plus élevée et que c'est normal;
32. De bonne foi, la demanderesse a espéré que cette information sur le «*Rodage*» est véridique et a continué à rouler normalement, comme avant, avec son véhicule;
33. Voyant que la consommation d'essence ne diminue pas, autour du mois de juin 2013, elle se rend chez le concessionnaire et parle avec un vendeur qui lui demande de garder ses factures d'essence pour quelques pleins de réservoir et de lui donner des nouvelles;

34. Comme suggéré par le vendeur, et après avoir fait quelques pleins d'essence, la demanderesse lui remet les factures indiquant le nombre de kilomètres parcourus pour chaque plein;
 35. Le vendeur constate que la consommation moyenne d'essence est plus que 9L/100km et il trouve que c'est normal pour cette voiture;
 36. La demanderesse est surprise par cette constatation qui est totalement contraire à ce qui est déclaré par la défenderesse sur l'économie d'essence;
 37. Elle n'a pas conservé une copie des factures remises au vendeur et elle ne se souvient pas du nom de celui-ci;
 38. Le 24 juillet 2013, après avoir parcouru 8807 kilomètres, la demanderesse se présente chez le concessionnaire pour le changement d'huile et mentionne le problème de la consommation d'essence au conseiller au service monsieur Bertrand Gauthier, tel qu'il appert du coupon de travail du concessionnaire annexé comme pièce **P-14**;
 39. Monsieur Gauthier l'informe de l'existence d'une mise à jour de l'ordinateur de son véhicule et il effectue ladite mise à jour en lui disant que son problème de consommation devra être réglé, voir pièce P-14;
 40. Il mentionne également que la consommation de ces véhicules est plus élevée que ce que le fabricant prétend;
 41. Insatisfaite de ces explications, le 25 juillet 2013 la demanderesse communique avec la défenderesse Mazda Canada par téléphone et parle avec madame Nadège pour faire part de son insatisfaction et demande par le fait même de vérifier en quoi consistait cette mise à jour;
 42. La représentante de la défenderesse, madame Nadège, s'occupe de l'appel et lui dit qu'elle donnera des réponses rapidement;
 43. Le lendemain, le 26 juillet 2013, madame Nadège lui envoie le courriel suivant :

... Ici chez Mazda Canada, nous ne sommes pas en mesure de venir en aide à cette affaire. J'ai envoyé un courriel chez le concessionnaire pour qu'ils vous contacter directement et discutez de ce problème avec vous. [sic]
- tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **P-15**;
44. En réponse à ce courriel, la demanderesse réitère sa demande *s'il y avait bien une mise à jour pour l'économie* d'essence sur son véhicule, voir P-15;
 45. Restant sans nouvelles du concessionnaire et sans nouvelles de la défenderesse la demanderesse avait appelé au moins une dizaine de fois chez le concessionnaire et avait laissé des messages à monsieur Louis Perras;

46. Ce dernier n'ayant jamais rappelé la demanderesse, cette dernière se rend chez le concessionnaire au mois de septembre 2013 et rencontre le directeur du service, monsieur Oniel Charbonneau;
47. Il lui demande de faire un test de consommation en gardant les factures payées pour l'essence et de noter le kilométrage affiché sur son véhicule;
48. Le 13 novembre 2013, la demanderesse se rend chez le concessionnaire rencontrer monsieur Charbonneau pour analyser les résultats du test de consommation;
49. Les résultats étaient que la consommation moyenne du véhicule est de 9,46L du 100km, ce qui est très supérieur à la consommation alléguée et représentée par la défenderesse;
50. En effet, la consommation d'essence moyenne que son véhicule a faite entre le 7 septembre 2013 et le 4 novembre 2013 est de 9,46 L/100km ce qui est très loin des promesses de la défenderesse (7,1/ville et de 4,9/route pour 100km), tel qu'il appert des factures d'essence ainsi que du tableau cumulatif annexés comme pièce **P-16**;
51. En réaction à ces résultats, monsieur Charbonneau mentionne *«que c'est la consommation normale pour ce genre de véhicule et qu'il ne faut pas se fier aux représentations affichées concernant la consommation d'essence du fabricant»*;
52. Il informe la demanderesse également *«que plusieurs acheteurs sont déçus de leur achat parce qu'ils s'attendaient à une consommation plus proche de ce qui est affiché et ne peut rien faire»*; (les propos en italique sont ceux de monsieur Charbonneau).
53. Or, il est important de souligner que l'économie d'essence était le facteur principal qui a incité la demanderesse à acheter ce modèle de véhicule;
54. C'est pourquoi elle a payé autour de 3700\$ soit, 19,60% de plus pour le modèle SKYACTIV au lieu du modèle Mazda3 GS régulier;
55. Elle considère que les déclarations et les renseignements donnés par la défenderesse l'ont floué et l'ont trompé dans son choix du véhicule et elles l'ont incité à payer un prix plus cher qui s'avère injustifié;
56. De plus, le véhicule de la défenderesse n'est pas conforme à la description qui en est faite dans le contrat, dans ses déclarations ainsi que dans ses publicités;
57. La demanderesse entretient son véhicule, selon les recommandations du fabricant et elle l'alimente avec des carburants propres et de bonnes qualités;
58. L'utilisation du véhicule par la demanderesse se fait sur l'autoroute pour 75% du temps et en ville pour 25%;
59. La demanderesse demeure à côté de l'autoroute 15 et ses déplacements en ville se font essentiellement dans les villes de Mirabel et de Saint-Jérôme où la densité du trafic est moindre qu'à Montréal;

60. La demanderesse avait le droit d'avoir la bonne information de la défenderesse concernant la consommation d'essence puisque c'est un élément important pour elle et pour les membres du groupe;
61. De plus, elle et les membres du groupe avaient le droit d'obtenir leur véhicule conformément à la description qui en est faite dans leur contrat, dans leurs documents d'achat ainsi que dans toutes les publications écrites ou électroniques de la défenderesse accessibles aux consommateurs;
62. L'information sur la consommation d'essence est importante à cause du prix élevé de celle-ci et puisque les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux arguments écologiques de la pollution atmosphérique, sur l'augmentation des gaz à effet de serre causant le réchauffement de la terre et sur la détérioration de la couche d'ozone;
63. Or, la publicité de la défenderesse ainsi que ses représentations écrites sur les véhicules Mazda3 sont basées sur l'économie d'essence. Voir les pièces P-8, P-9, P-10 et P-11;
64. En plus de faire de la fausse représentation dans ses publicités, la défenderesse a donné aux membres du groupe des faux renseignements et des fausses informations dans ses documents écrits et électroniques concernant la consommation d'essence de ses véhicules, pièces P-8, P-9, P-10 et P-11;

LA DÉFENDERESSE

65. La défenderesse Mazda Canada inc. est une compagnie qui importe et qui distribue des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada;
66. Son activité économique principale est décrite dans l'État des informations sur une personne morale, comme la vente d'automobiles aux concessionnaires, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **P-17**;
67. Elle dispose de plusieurs dizaines de concessionnaires pour vendre ses véhicules automobiles, tel qu'il appert d'une copie des deux pages web de la défenderesse annexée comme pièce **P-18**;
68. La défenderesse se présente et agit comme le fabricant et/ou le distributeur des véhicules de marque Mazda;

FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

69. La défenderesse a induit en erreur les membres du groupe quant à l'exactitude de la consommation d'essence en cachant la consommation réelle de ses véhicules en violation des règles de droit applicables au Québec et en violation de la règle de bonne foi;

70. L'inexactitude des informations fournies et diffusées par la défenderesse est tellement grande qu'elle doit être assimilée à des manœuvres dolosives;
71. C'est elle qui décrit les véhicules vendus aux consommateurs dans son site web, dans ses publicités et dans les documents remis à ces derniers au moment de l'achat et c'est elle qui ne respecte pas ses obligations légales par rapport à la conformité de cette description et par rapport aux renseignements et informations donnés aux consommateurs;
72. La défenderesse avait l'obligation de divulguer aux membres du groupe la consommation réelle de ses véhicules, ce qui constitue une information importante pour les consommateurs;
73. Au lieu de cela, elle a passé sous silence cette information qui, si elle avait été communiqué aux membres du groupe en temps utile, aurait influé leur décision de contracter ou aurait influé les conditions et les modalités de leur contrat.
74. La défenderesse connaît ou devrait connaître, en raison de sa qualification professionnelle, l'importance déterminante pour les consommateurs la consommation d'essence de leur véhicule;
75. Les membres du groupe pouvaient, légitimement, faire confiance à Mazda dans ses déclarations et par les renseignements qu'elle donne aux consommateurs et au public en général;
76. Au lieu de donner les renseignements exacts, elle a donné des faux renseignements et elle a fait des fausses déclarations afin de privilégier ses propres intérêts pour mousser ses ventes d'automobiles au détriment des intérêts des consommateurs et en violation de la loi sur la protection du consommateur;
77. En réalité, la consommation d'essence du véhicule de la demanderesse **est supérieure de 73 %** par rapport aux promesses de la défenderesse, tel qu'il appert du tableau 3 illustrant la différence entre la consommation alléguée de la défenderesse et la consommation réelle de la demanderesse annexé comme pièce **P-19**;
78. La défenderesse est liée par ces déclarations, lesquelles font partie du contrat, et elle est responsable de leur fausseté et de son omission de divulguer un fait important aux membres du groupe;
79. Elle est également responsable des attentes légitimes des consommateurs suite à ces déclarations répétitives et suite aux faux renseignements qu'elle leur a donnés;

LES DOMMAGES

80. Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit;

81. Aucun des membres du groupe n'a obtenu un véhicule conforme aux renseignements, aux descriptions et aux déclarations de la défenderesse à son sujet;
82. Les membres du groupe ont acheté ou loué l'année/modèle 2012 ou 2013 ont payé leur véhicule plus cher pour l'achat de leur véhicule doté du système SKYACTIV;
83. Ils ont payé plus cher pour l'essence par rapport aux promesses de la défenderesse;
84. Ces membres du groupe ont vu également la valeur de leur véhicule diminuée à cause de l'absence d'économie d'essence;
85. Chacun des membres du groupe qui a acheté ou loué l'année/modèle 2012 ou 2013 a droit à une réduction de ses obligations équivalent au remboursement de la différence du prix entre le modèle Mazda SKYACTIV et le régulier;
86. Les membres qui ont acheté ou loué l'année/modèle 2014 ont payé également plus cher pour l'essence et ont vu la valeur de leur véhicule diminuée à cause des faux renseignements et des fausses déclarations de la défenderesse;
87. En effet, tout comme la brochure du véhicule de la demanderesse, celle du modèle 2014 indique, faussement, que la consommation d'essence est de 6,8 L/ville et de 4,8 L/route pour 100km, tel qu'il appert d'une copie de la brochure des modèles 2014 annexée comme pièce **P-20**;
88. Cette déclaration est inexacte et fausse puisque la consommation d'essence réelle de ce véhicule est plus élevée;
89. Malgré qu'en 2014, tous les véhicules visés par cette action sont dotés du système SKYACTIV, les membres du groupe qui ont acheté ou loué ce modèle ont le droit au remboursement d'un montant forfaitaire de 2 000,00 \$ à titre de réduction d'obligation à cause des fautes commises par la défenderesse;
90. Chacun des membres du groupe a droit au remboursement du coût de l'essence additionnel consommé par rapport aux représentations de consommation de la défenderesse;
91. Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de la défenderesse un montant forfaitaire de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
92. La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que la défenderesse savait que la consommation était fausse ce qui démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
93. La défenderesse devait savoir qu'un bien vendu ou loué au Québec doit être conforme à la description qu'elle en fait dans ses dépliants et dans son site internet;
94. Elle devait savoir également que, présenter faussement la consommation d'essence sur ses véhicules est illégal et prohibé par la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'elle en est liée ;

95. Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de la défenderesse dans le futur;

APPLICATION AUX MEMBRES DU GROUPE

96. Tous les membres du groupe ont constaté que la consommation d'essence de leur véhicule n'est pas conforme aux déclarations faites par la défenderesse;
97. Ils ont tous reçu des faux renseignements de la part de la défenderesse concernant la consommation réelle d'essence de leur véhicule;

QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

98. Dans son jugement, la Cour supérieure a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui doivent être traitées collectivement:
- a) Est-ce que la défenderesse Mazda a fausement représenté la consommation d'essence de ses véhicules Mazda3 SKYACTIV en contravention avec la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - b) Ces fausses représentations constituent-elles une faute entraînant la responsabilité de la défenderesse Mazda Canada inc.?
 - c) Si la responsabilité de Mazda est engagée, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de la différence de prix entre le modèle régulier de la Mazda3 et le modèle équipé du système SKYACTIV ainsi qu'au remboursement du coût de l'essence payé en trop?
 - d) Si la responsabilité de Mazda est engagée, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?
99. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective de votre demanderesse et des membres du groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Mazda3 équipé du système SKYACTIV, modèles des années 2012, 2013, un montant correspondant à la différence du prix avec le modèle régulier;

100. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser aux membres du groupe qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Mazda3 équipé du système SKYACTIV, modèle de l'année 2014 un montant forfaitaire de 2 000,00 \$ à titre de réduction d'obligation à cause des fautes commises par la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe le coût additionnel encouru pour le carburant supplémentaire payé par rapport aux déclarations de la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* calculés à compter de la date de la notification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

RÉSERVEZ à la demanderesse le droit de choisir le type de recouvrement des dommages selon la preuve qui sera apportée devant le tribunal;

ORDONNER la disposition de tout reliquat sous réserve des droits du Fonds d'aide aux recours collectifs;

DÉSIGNER un administrateur chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu aux termes de la présente Demande;

DÉTERMINER les modalités de preuve et de procédure pour la liquidation de ces sommes;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais d'honoraires;

Montréal, le 23 août 2016

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1:** Contrat d'achat;
- PIÈCE P-2:** Contrat de financement;
- PIÈCE P-3:** Liste des prix du modèle 2012;
- PIÈCE P-4:** Liste des prix du modèle 2013;
- PIÈCE P-5:** Liste des prix du modèle 2014 régulier;
- PIÈCE P-6:** Liste des prix du modèle 2014 sport;
- PIÈCE P-7:** Liste des prix du modèle 2013 du site web de Mazda;
- PIÈCE P-8:** Publicités;
- PIÈCE P-9:** Extrait du site web de la fiche technique de la Mazda3 2013;
- PIÈCE P-10:** Annonce datée du 19 septembre 2013 sur la Mazda3 2014;
- PIÈCE P-11:** Brochure de la Mazda3 2012;
- PIÈCE P-12:** Tableau 1 de la différence de prix du véhicule de la représentante;
- PIÈCE P-13:** Tableau 2 sur l'économie de l'essence;

- PIÈCE P-14:** Coupon de travail du concessionnaire;
- PIÈCE P-15:** Courriel entre la demanderesse et la défenderesse;
- PIÈCE P-16:** Factures et tableau cumulatif de la consommation d'essence;
- PIÈCE P-17:** L'État des informations sur une personne morale;
- PIÈCE P-18:** Pages web de la défenderesse sur le nombre de concessionnaires;
- PIÈCE P-19:** Tableau 3 sur la consommation réelle du véhicule de la représentante;
- PIÈCE P-20:** Brochure de la Mazda3 2014.

Les pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 23 août 2016

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs de la demanderesse